

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 4

Réunion du :	Lundi 2 octobre 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE – Christine MOISAN
	MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO
Excusées :	Mmes Cathy DARDON - Béatrice MONNIER

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

- 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)
- 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 16 bis - SC NANS 1 / US VAL ISSOLE 1, U19 D1 poule B du 17.09.2023.

Réserves confirmées du SC NANS sur la qualification et/ou la participation de 2 joueurs de l'US VAL ISSOLE susceptibles de ne pas avoir les quatre jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves du SC NANS recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu

- que le joueur PETITCOLIN Sam de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U19 n° 2546569984 « renouvellement » enregistrée le 10.09.2023 qualifié le 15.09.2023,



District du Var de Football



- que le joueur DHALLUIN Mathis de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U19 n° 2547048175 « renouvellement » enregistrée le 11.09.2023 qualifié le 16.09.2023,
- que ces joueurs étaient bien qualifiés et pouvaient participer sans restriction à cette rencontre,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du SC NANS (art. 186.3 des R.G. de la F.F.F.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 17 bis – SIX FOURS LE BRUSC 1 / LORGUES 1, U19 D1 poule B du 16.09.2023.

Réserves confirmées de LORGUES sur la participation et la qualification de 12 joueurs de SIX FOURS LE BRUSC 1 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente d'informations complémentaires de la Ligue.

N° 21 – ROQUEBRUNE 1 / CUERS PIERREFEU 2, D2 poule A du 24.09.2023.

Réserves confirmées de CUERS PIERREFEU sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de ROQUEBRUNE 1 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente d'informations complémentaires de la Ligue.

N° 22 - T. PIVOTTE SERINETTE 1 / ENT. FC SEYNOIS 2, D3 poule A du 24.09.2023.

Réserves confirmées de T. PIVOTTE SERINETTE sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'ENT. FC SEYNOIS 2 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente d'informations complémentaires de la Ligue.

N° 23 – SC TOURVES 1 / LES ARCS 2, D4 poule B du 24.09.2023.

Réserves confirmées du SC TOURVES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs des ARCS 2 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente d'informations complémentaires de la Ligue.

N° 24 – SC TOURVES 2 / PLAN DE LA TOUR 2, D4 poule C du 24.09.2023.

Réserves confirmées du SC TOURVES sur la qualification et/ou la participation de 13 joueurs de PLAN DE LA susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente d'informations supplémentaires de la Ligue.

N° 25 – FREJUS ST RAPHAEL 2 / SC DRAGUIGNAN 1, U17 D1 du 24.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel du SC DRAGUIGNAN du 23.09.2023 à 13h40, avec copie à FREJUS ST RAPHAEL, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : *MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 1*, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 26 – TRANS 1 / ELAN SP CAMPS 1, U17 D2 poule A du 24.09.2023.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de TRANS du 24.09.2023 à 22h05,

Vu convocation de ST ZACHARIE enregistrée le 04.09.2023,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : *MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ELAN SP CAMPS 1*, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à TRANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 27 – ST MAXIMIN 1 / US BANDOL 1, U15 D2 du 23.09.2023.

Réserves confirmées de l'US BANDOL sur la qualification, et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST MAXIMIN 1.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'US BANDOL du 23.09.2023,

Attendu:



District du Var de Football



- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conforme aux dispositions de l'article 142 des R.G. (mal formulées, non nominales),
- qu'elles sont donc irrecevables,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'US BANDOL (art. 186.3 des R.G. de la F.F.F.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 28 – CARQUEIRANNE LA CRAU 22 / JS MOURILLON 21, U14 D3 poule C du 23.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLON du 21.09.2023 à 18h47, avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : *MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON 21*, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 22 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 29 – SC LE VAL / ELAN SP CAMPSOIS 1, U13 Honneur Poule C du 23.09.2023.

Réserves confirmées du SC LE VAL sur l'équipe de l'ELAN CAMPSOIS 1 n'ayant pas présenté de « listing licences ».

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du SC LE VAL,

Attendu:

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conforme aux dispositions de l'article 142 des R.G. (non motivées),
- qu'elles sont donc irrecevables,

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du SC LE VAL (art. 186.3 des R.G. de la F.F.F.).

Transmis à la Commission Foot Educatif.

N° 30 - LORGUES 21 / ELAN SP CAMPSOIS 21, U12 Pré Excellence poule C du 23.09.2023.

Réserves confirmées de LORGUES sur l'ensemble des joueurs de l'ELAN CAMPSOIS 21 sur le nombre de mutés, des noms et prénoms des joueurs et des dates de qualification.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de LORGUES,

Attendu:

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conforme aux dispositions de l'article 142 des R.G. (non motivées),
- qu'elles sont donc irrecevables,

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de LORGUES (art. 186.3 des R.G. de la F.F.F.).

Transmis à la Commission Foot Educatif.

N° 31 – TOULON ELITE FUTSAL 2 / ST MAX FUTSAL 1, $1^{\text{ère}}$ Division Futsal du 25.09.2023.

<u>Réclamation de ST MAX FUTSAL sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de TOULON ELITE FUTSAL 2</u> susceptible d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure.

En attente des observations demandées au club de TOULON ELITE FUTSAL 2 pour le <u>Lundi 9 octobre 2023 avant 12h00.</u>

N° 32 – HYERES FC 1 / SC TOURVES 1, Féminines Seniors à 8 Poule D2 du 24.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel de SC TOURVES du 23.09.2023 à 18h00, avec copie au HYERES FC déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : *MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOURVES 1*, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 33 – LA CADIERE US 1 / US PRADET 1, Féminines Seniors à 8 Poule D2 du 24.09.2023.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de LA CADIERE US enregistrée le 20.02.2023,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : *MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US PRADET 1*, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à LA CADIERE US 1 sur le score de 3 à 0.



District du Var de Football



Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 34 – US ST MANDRIER 1 / AS LES VALLONS 1, Féminines Seniors à 8 Poule D2 du 24.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel de l'US ST MANDRIER du 21.09.2023, avec copie à l'AS LES VALLONS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US ST MANDRIER 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice l'AS LES VALLONS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 35 - FC PAYS DE FAYENCE 1 / FC BELGENTIER 1, Féminines Seniors à 8 Poule D2 du 24.09.2023.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du FC PAYS DE FAYENCE enregistrée le 14.09.2023,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : *MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC BELGENTIER 1*, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au FC PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 36 – JS BEAUSSETANNE 1 / US CARQUEIRANNE LA CRAU 2, U15 Féminines à 8 Poule A du 23.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel de la JS BEAUSSETANNE du 19.09.2023, avec copie à l'US CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS BEAUSSETANNE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice l'US CARQUEIRANNE LA CRAU 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 37 – FC SEYNOIS 1 / ASPTT HYERES 1, U15 Féminines à 8 Poule A du 23.09.2023.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du FC SEYNOIS enregistrée le 19.09.2023,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : *MATCH PERDU PAR FORFAIT l'ASPTT HYERES 1*, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au FC SEYNOIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 38 – FC REVEST 1 / LITTORAL SPORT ACADEMY 1, U15 Féminines à 8 poule A du 23.09.2023.

Match non joué.

En attente d'informations complémentaires.

N° 39 – FC PUGET 2 / HYERES FC 1, U15 Féminines à 8 poule B du 23.09.2023.

Match non joué.

En attente d'informations complémentaires.

Prochaine réunion Lundi 9 Octobre 2023

> **Le Président** : Yves SAEZ **Le Secrétaire** : Benyagoub SABI